



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes sur le Cameroun*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 24 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Informations fournies par les parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Le Center for Global Non-killing (communication conjointe n° 4) et la Law Society of England and Wales recommandent que le Cameroun continue de s'employer à ratifier et à appliquer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³.

3. Amnesty International et la Law Society of England and Wales recommandent que le Cameroun mène à bonne fin l'abolition de la peine de mort, notamment en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il modifie la Constitution en conséquence⁴.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Cameroun ratifie et applique le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de signer et de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)⁶.

6. L'organisation Institute on Statelessness and Inclusion recommande que le Cameroun ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les Conventions de 1954 et 1961 relatives au statut des apatrides et à la réduction des cas d'apatridie⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent le maintien de la peine de mort dans le Code pénal promulgué le 12 juillet 2016⁹. Ils recommandent d'amender le Code pénal afin d'éliminer la peine de mort¹⁰.

8. Amnesty International fait observer qu'aux termes de l'article 347 *bis* du Code pénal, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende¹¹. L'organisation recommande en particulier que le Cameroun dépénalise les relations consenties entre personnes du même sexe et cesse d'arrêter et de poursuivre les personnes qui ont de telles relations. Humanity First Cameroun, Amnesty International et Front Line Defenders ont les mêmes préoccupations et recommandations¹².

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter le projet de code de protection de l'enfance, en y faisant figurer des dispositions concernant expressément l'exploitation sexuelle des enfants, et le projet de code des personnes et de la famille¹³. En outre, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande que le Cameroun adopte une loi interdisant d'infliger des châtiments corporels, quels qu'ils soient, aux enfants¹⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁵

10. Le Southern Cameroons Public Affairs Committee indique que la minorité anglophone est victime d'une politique de discrimination continue, comprenant l'interdiction de faire usage de sa langue dans la vie publique quotidienne¹⁶. Il fait observer également que la discrimination est utilisée dans divers domaines, notamment l'éducation, l'emploi et l'accès à la justice¹⁷. Il recommande de mettre fin à la discrimination et au harcèlement des Anglophones et d'adopter une législation et une politique contre la discrimination¹⁸.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 rassemblent des informations sur de multiples cas de harcèlement et d'intimidation de personnes LGBT au Cameroun. Ils font état de différents cas d'arrestation arbitraire et de mauvais traitements infligés par la police en raison de relations consenties entre personnes du même sexe. Ils recommandent que le Cameroun libère tous les prisonniers qui sont actuellement détenus en raison de leur orientation sexuelle. Ils exhortent également le Gouvernement à faire en sorte que les policiers reçoivent une formation aux droits de l'homme ayant trait à l'orientation sexuelle, et à l'identité sexuelle et à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par la police et à engager des poursuites contre leurs auteurs¹⁹. Amnesty International exprime des préoccupations analogues et recommande que le Cameroun dépénalise les relations consenties entre adultes du même sexe²⁰.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les personnes LGBT se voient refuser l'accès à la justice, à la santé et à l'éducation. Ils engagent le Cameroun à dépénaliser les relations consenties entre personnes du même sexe, à garantir aux personnes LGBT le droit aux soins de santé et à enquêter sur les cas de refus de traitement fondé sur l'orientation sexuelle²¹. Ils recommandent que le Gouvernement enquête sur les expulsions d'élèves de leur école en raison de leur orientation sexuelle et mène une campagne de sensibilisation sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle²².

13. Humanity First Cameroun (HFC) dénonce la législation répressive à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et la multiplication des violences et discriminations à l'égard de ces personnes²³.

14. HFC déclare que ces violences sont la conséquence directe des lois qui incriminent les rapports sexuels entre personnes de même sexe²⁴. L'organisation dénonce avec vigueur les examens anaux dont font l'objet les homosexuels²⁵. Elle recommande d'interdire cette pratique et de dépénaliser les rapports consentis entre personnes de même sexe²⁶. HFC recommande d'engager des poursuites contre les policiers qui commettent des exactions sur les personnes LGBT, de libérer tous les détenus actuellement privés de liberté en raison de leur orientation sexuelle et de sensibiliser la population à la cause LGBT²⁷.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

15. La Plateforme EPU constate les répercussions que la crise dans les régions anglophones a eues sur l'économie, notamment du fait de la suspension de l'accès à Internet pendant plusieurs mois²⁸. Le Southern Cameroons Public Affairs Committee (SCAPAC) souligne également que les suspensions de l'accès à Internet freinent le développement de l'économie camerounaise²⁹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. En 2014, le Cameroun a adopté une loi antiterroriste. Amnesty International et le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) signalent que cette loi porte atteinte au droit de réunion pacifique et de libre association³⁰. Le CPJ, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de réviser et de modifier la loi antiterroriste de 2014 afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et de mettre fin à l'utilisation de tribunaux militaires et de la peine de mort dans le cadre du jugement de civils³¹.

17. La Law Society recommande que la loi antiterroriste soit mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit à un procès équitable³².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'en vertu de la législation antiterroriste les civils camerounais peuvent être traduits devant des tribunaux militaires et encourir la peine de mort s'ils ont soutenu le terrorisme, ce qui est contraire au droit à un procès équitable. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux militaires ainsi que par la définition vague du terrorisme. Ils recommandent de réviser le projet de loi contre le terrorisme, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme³³. Amnesty International exprime des préoccupations analogues et engage le Cameroun à donner une définition du terrorisme qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à limiter l'utilisation des tribunaux militaires³⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁵

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent de l'augmentation du nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux camerounais, en particulier dans le nord du pays³⁶. Ils dénoncent le fait que les lois relatives au terrorisme sont excessivement générales et vagues et sont utilisées pour motiver l'arrestation de militants de la cause de la minorité anglophone³⁷. Ils font observer que les condamnés à mort ne peuvent pas exercer leurs droits et sont soumis à des traitements inhumains et à la torture³⁸.

Ils recommandent que le Cameroun prenne toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi antiterroriste de 2014 et amender le Code pénal de 2016 de sorte à abroger la peine de mort³⁹. Ils recommandent également que les autorités veillent au respect des droits des condamnés à mort, en particulier en assurant la transparence des procédures et en garantissant l'accès à un avocat⁴⁰.

20. Le Comité des affaires publiques de la partie sud du Cameroun signale que les forces de sécurité font un usage excessif de la force à l'égard des citoyens, se livrant notamment à des actes de torture et de harcèlement, et procèdent à des arrestations arbitraires et placent en détention au secret prolongée des personnes qui n'ont pas été jugés⁴¹. Il recommande de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de citoyens, ainsi qu'à la torture et aux autres traitements cruels⁴². En outre, il exhorte le Cameroun à enquêter sur les allégations de violences à l'encontre des anglophones et engage des poursuites contre les responsables⁴³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Cameroun continue de s'employer à créer un mécanisme indépendant de prévention de la torture et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴.

22. Amnesty International a signalé plusieurs cas de torture, de détention illégale et d'arrestation sans mandat, ainsi que la disparition forcée de personnes accusées de soutenir Boko Haram⁴⁵. L'organisation recommande que le Cameroun prenne des mesures visant à mettre fin à la pratique de la torture et des détentions illégales et à améliorer les conditions de détention. Elle recommande également que toutes les disparitions survenues au Cameroun fassent l'objet d'une enquête impartiale et indépendante⁴⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que de nombreuses personnes ont été arbitrairement arrêtées et détenues dans d'atroces conditions à la suite des émeutes qui ont eu lieu dans les régions anglophones du pays⁴⁷. Ils prient instamment le Gouvernement camerounais de travailler main dans la main avec le système judiciaire pour faire en sorte que les détentions ne soient pas excessivement longues et que la procédure d'arrestation soit soumise à des conditions bien précises, et de veiller à ce que la législation pénale concernant les arrestations soit compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁸.

24. La Plateforme de suivi de l'EPU constate que des personnes sont toujours détenues illégalement dans les prisons depuis la crise dont les régions anglophones ont été le théâtre⁴⁹. Elle constate également que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre de civils, non seulement par le groupe terroriste Boko Haram, mais aussi par les forces de sécurité camerounaises dans le cadre des interventions qu'elles mènent pour combattre les terroristes et faire face à la crise susmentionnée⁵⁰. La Plateforme recommande de fournir une protection particulière aux enfants qui sont victimes d'enlèvements et d'exploitation sexuelle ou recrutés pour commettre des attentats-suicides⁵¹. Elle recommande également que les autorités enquêtent sur les meurtres, les viols et les traitements inhumains auxquels les conflits survenus au Cameroun auraient donné lieu⁵².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les conditions de détention au Cameroun demeurent très insatisfaisantes et caractérisées par la surpopulation et de mauvaises conditions d'hygiène⁵³. Ils recommandent que le Cameroun continue de s'employer à construire de nouvelles infrastructures pénitentiaires et à améliorer les conditions de détention⁵⁴.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

26. SCAPAC indique que la langue anglaise est exclue des tribunaux et que les Anglophones sont privés d'accès à la justice et à un recours judiciaire utile⁵⁵. SCAPAC note également que de nombreux détenus anglophones ne sont pas informés des chefs d'accusation retenus contre eux⁵⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le pouvoir judiciaire au Cameroun n'est pas pleinement indépendant car le Président a le pouvoir de révoquer les juges⁵⁷. Ils indiquent également que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas une institution indépendante et a un mandat limité⁵⁸. Ils recommandent d'allouer des ressources pour assurer la responsabilisation des institutions⁵⁹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁰

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent qu'en 2017, le Gouvernement a ordonné la suspension des services Internet dans les régions anglophones Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, après la protestation contre la domination de la langue française au Cameroun⁶¹. Ils recommandent que le Cameroun s'abstienne de bloquer les communications par Internet, prenne des mesures pour adopter une loi sur l'accès à l'information et poursuive la mise en œuvre de garanties juridiques pour éviter la surveillance illégale⁶².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Reporters sans frontières expriment leur préoccupation face à la menace que les blocages de l'accès à Internet constituent pour la liberté d'expression⁶³. Reporters sans frontières, les auteurs de la communication conjointe n° 4 et le Comité pour la protection des journalistes recommandent de dépénaliser la diffamation par voie de presse et d'adopter une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme⁶⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demeurent préoccupés par l'intolérance à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et par la violation de leurs droits. Ils sont préoccupés par le recours excessif de la police à la force, à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils recommandent de veiller à ce que la législation nationale sur la presse soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'adopter une loi protégeant les droits des défenseurs des droits de l'homme⁶⁵.

31. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 5 notent que le Cameroun continue de faire preuve d'une très forte intolérance à l'égard des défenseurs des droits de l'homme qui critiquent le Gouvernement, en particulier dans le contexte de la crise anglophone⁶⁶.

32. Amnesty International note que le Cameroun a continué de restreindre les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en particulier pendant les manifestations dans les régions anglophones⁶⁷. Amnesty International engage le Cameroun à veiller au respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pour tous et à éliminer les restrictions aux services Internet⁶⁸.

33. Le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) regrette que la loi sur la diffamation contre des journalistes continue d'exister au Cameroun⁶⁹. Le CPJ note que le Cameroun utilise la loi antiterroriste pour poursuivre les journalistes devant le tribunal militaire, en particulier depuis les troubles dans les régions anglophones⁷⁰. Il est préoccupé par le caractère trop général des dispositions de la loi et les risques d'abus à l'encontre d'opposants politiques et d'atteinte au droit à la liberté d'expression⁷¹.

34. L'organisation Reporters sans frontières est préoccupée par les mesures prises pour limiter la liberté des médias, en particulier par la loi antiterroriste de 2014⁷². Elle regrette que la loi ne comprenne pas une définition claire et précise du terrorisme, ce qui augmente le risque qu'elle soit largement utilisée contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme⁷³. Reporters sans frontières note également que le nombre des arrestations de journalistes en vertu de la loi antiterroriste a augmenté, de même que la possibilité que des peines de mort soient prononcées dans le cadre d'un procès⁷⁴. L'organisation est également préoccupée par les blocages de l'accès à Internet et les fermetures de médias⁷⁵. Elle recommande de modifier la loi antiterroriste et de mettre un terme à l'arrestation arbitraire et au harcèlement de journalistes⁷⁶.

35. SCAPAC note que le Cameroun a pris des mesures pour exclure les Anglophones de la participation au Gouvernement et des emplois dans les services publics⁷⁷ et pour suspendre l'accès à Internet dans le Sud, en violation du droit à la liberté d'expression et à

l'accès à l'information⁷⁸. Il recommande de libérer les journalistes et d'assurer un climat favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme⁷⁹. La Law Society of England and Wales regrette que la loi antiterroriste soit utilisée pour engager des poursuites contre des défenseurs des droits de l'homme⁸⁰. Elle recommande que le Cameroun respecte le droit de réunion et la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et qu'il leur assure la protection nécessaire pour exercer leurs fonctions⁸¹. La Plateforme EPU fait les mêmes constats à l'égard de la loi antiterroriste et se déclare préoccupée par le fait que cette loi porte atteinte à la liberté d'expression⁸².

36. Le CPJ note également que le Cameroun bloque l'accès à Internet dans les régions anglophones et suspend l'autorisation de diffuser de plusieurs médias⁸³. Le Comité recommande au Cameroun d'assurer des conditions favorables à la liberté de la presse en révisant la loi antiterroriste et en dépénalisant la diffamation⁸⁴. Il recommande également que le Cameroun veille à ce que les arrestations et les détentions soient conformes au droit international des droits de l'homme et maintienne l'accès à Internet dans tout le pays⁸⁵.

37. Front Line Defenders, dans le contexte de la réponse du Gouvernement à la crise anglophone, signale la détérioration de l'environnement pour les activités des défenseurs des droits de l'homme au Cameroun⁸⁶. L'organisation note également que les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de menaces, d'actes d'intimidation, de campagnes de dénigrement et d'agressions physiques⁸⁷. Elle regrette l'adoption de la loi antiterroriste, qui augmente encore le risque pour un militant des droits de l'homme d'être poursuivi devant un tribunal militaire et d'encourir la peine de mort⁸⁸. De plus, elle note les violations persistantes de la liberté de réunion⁸⁹. Elle engage le Cameroun à réviser et modifier la loi antiterroriste de 2014 de façon que ses dispositions ne soient pas invoquées pour restreindre la liberté d'expression ou d'association, et à prendre des mesures pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme⁹⁰. Front Line Defenders recommande en outre que le Cameroun garantisse l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et un environnement sûr aux défenseurs des droits de l'homme en mettant fin aux actes de harcèlement qui les visent et en traduisant en justice les auteurs de ces actes⁹¹. La Plateforme EPU fait les mêmes constats concernant les atteintes à la liberté d'expression et aux droits des défenseurs des droits de l'homme⁹².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à la santé*⁹³

38. ADF International indique que l'infrastructure médicale au Cameroun est mal équipée et note que le taux de mortalité maternelle au Cameroun est élevé⁹⁴. L'organisation recommande d'améliorer les infrastructures sanitaires et l'accès aux soins de santé des femmes des zones rurales pauvres⁹⁵.

39. Drépanie constate que la drépanocytose est une maladie qui touche de nombreux enfants au Cameroun et que l'information du public concernant cette maladie et les infrastructures pour la dépister sont insuffisantes⁹⁶. L'association recommande de renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation, et d'assurer un accès équitable aux soins⁹⁷.

40. La Fondation Elizabeth Glaser pour la lutte contre le sida pédiatrique salue les progrès accomplis dans la prévention de la transmission mère-enfant du VIH au Cameroun⁹⁸. De nouveaux progrès sont nécessaires pour atteindre l'objectif de l'élimination de cette transmission et relever les faibles taux de traitement du VIH chez les enfants⁹⁹. Elle recommande d'accroître l'accès au traitement du VIH en fournissant gratuitement des tests de dépistage du VIH et en sensibilisant les communautés au dépistage et au traitement du VIH pédiatrique¹⁰⁰.

41. Humanity First Cameroun indique que le climat d'homophobie au Cameroun entrave l'accès des homosexuels aux services de santé liés au VIH.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que la violence et la discrimination sexistes, en particulier dans le secteur non structuré, persistent, notamment s'agissant de l'accès aux services de santé¹⁰¹. Ils sont préoccupés par la situation particulière des travailleuses du sexe au Cameroun, qui ne peuvent pas exercer leurs

droits¹⁰², et par les répercussions du droit pénal sur les travailleurs du sexe, y compris la violence, la discrimination, les arrestations et l'extorsion¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent la prévalence élevée de l'infection à VIH chez les travailleurs du sexe et leur forte vulnérabilité au VIH¹⁰⁴. Ils recommandent de dépenaliser le commerce du sexe entre adultes, de mettre fin au harcèlement et d'assurer l'accès des travailleurs du sexe aux soins de santé¹⁰⁵.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁶

43. La Fondation Elizabeth Glaser pour la lutte contre le sida pédiatrique indique que le taux de fréquentation des filles dans l'enseignement secondaire est relativement faible au Cameroun¹⁰⁷. La Fondation recommande d'éliminer les frais de scolarité et de prendre des mesures pour relever le taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les filles¹⁰⁸.

44. Le Southern Cameroons Public Affairs Committee indique en outre que les Anglophones ont été marginalisés et assimilés dans le secteur de l'enseignement¹⁰⁹. Il recommande de protéger le patrimoine linguistique des Anglophones et de faire en sorte que l'éducation soit adaptée à leur patrimoine culturel¹¹⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹¹

45. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) juge regrettable la non-criminalisation des violences domestiques et du viol conjugal dont les femmes sont victimes¹¹². Elle recommande de mettre en œuvre une législation, ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation, pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes¹¹³.

46. La LIFPL indique que la représentation des femmes en politique est faible au Cameroun¹¹⁴. Elle relève également que les inégalités salariales entre les femmes et les hommes persistent dans le secteur privé¹¹⁵. Elle recommande de prendre les mesures appropriées afin d'assurer une représentation adéquate des femmes dans les secteurs privé et public¹¹⁶ et de faire participer les femmes aux processus de prise de décision et au processus de paix¹¹⁷.

47. La Fondation Elizabeth Glaser pour la lutte contre le sida recommande d'assurer le plein respect du Code pénal, notamment de l'article 356, qui incrimine le mariage avant l'âge de 18 ans et le mariage forcé¹¹⁸.

*Enfants*¹¹⁹

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que plus de 4 000 enfants sont exploités à des fins de prostitution¹²⁰. Ils saluent les efforts déployés pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, mais déclarent que ces efforts restent insuffisants¹²¹. Ils regrettent également que la coordination au niveau du cadre juridique de la protection de l'enfance soit insuffisante¹²² et que les mariages précoces ou forcés des filles soient encore autorisés au Cameroun¹²³. Ils recommandent que le Cameroun unifie l'âge de la majorité à 18 ans et prenne des mesures pour adopter une politique nationale qui serve de cadre à la protection de l'enfant¹²⁴ et mette en place des services pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle¹²⁵. Ils recommandent également de coordonner toutes les activités liées à l'exploitation sexuelle et de prévoir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour l'organe de coordination¹²⁶.

49. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels sont licites au Cameroun¹²⁷. L'Initiative recommande que le Cameroun adopte une législation interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les cadres, y compris dans la famille et dans les institutions¹²⁸.

Minorités et peuples autochtones

50. L'organisation Cultural Survival est préoccupée par le manque de reconnaissance des peuples autochtones¹²⁹. Elle indique l'absence de définition des peuples autochtones, les effets négatifs des industries extractives sur leurs terres et le fait que la loi ne reconnaît pas leurs terres. Cultural Survival exhorte le Cameroun à veiller à ce que les peuples autochtones participent à la prise de décisions et à ce qu'ils donnent leur consentement avant toute concession de terres. L'organisation recommande également que le Cameroun prenne des mesures pour cesser de donner en concession des terres aux fins de l'exploitation de l'huile de palme et indemniser les autochtones pour la dégradation des terres¹³⁰.

51. La Plateforme EPU indique que le Cameroun continue de délivrer aux investisseurs étrangers des titres de propriété sur des terres occupées par des communautés villageoises et autochtones¹³¹. Elle constate que ce phénomène est particulièrement grave dans les zones forestières, où les droits des communautés autochtones sont constamment bafoués du fait de l'attribution de licences d'exploitation aux sociétés d'exploitation forestière¹³².

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹³³

52. La Ligue internationale des femmes s'inquiète des retours forcés au Nigéria de ressortissants nigériens se trouvant au Cameroun¹³⁴. Elle recommande d'accroître les ressources en faveur des réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays. De plus, elle appelle le Cameroun à accorder une attention particulière aux femmes et aux filles réfugiées en leur assurant un accès équitable aux services et en les protégeant contre les violences sexistes¹³⁵.

*Apatrides*¹³⁶

53. La Ligue internationale des femmes indique avoir recensé environ 27 273 enfants sans acte de naissance¹³⁷. Elle fait observer que la non-déclaration des naissances entrave l'exercice de plusieurs autres droits¹³⁸. La Ligue recommande d'accroître les ressources financières, techniques et humaines affectées au Bureau national de l'état civil afin de réduire dans les meilleurs délais le pourcentage de la population ne disposant pas d'un acte de naissance¹³⁹.

54. L'organisation Institute on Statelessness and Inclusion indique que de nombreux résidents de la presqu'île de Bakassi n'ont pas de documents d'identité, ce qui représente un risque accru d'apatridie¹⁴⁰. Elle indique également que les informations disponibles sur l'enregistrement des naissances chez les réfugiés sont insuffisantes et que le retour forcé de Nigériens fait courir un risque d'apatridie plus élevé aux personnes concernées¹⁴¹. Elle recommande que le Cameroun garantisse le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et prévienne l'apatridie des enfants. Elle recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants nés dans la presqu'île de Bakassi¹⁴².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Hawaii (USA);
CS	Cultural Survival, Cambridge (USA);
DREPAVIE	DREPAVIE, Annemasse (France);
EGPAF	Elizabeth Glaser Pediatric Aids Fondation, Geneva (Switzerland);
FLD	Front Line Defenders, Dublin (Ireland);

GIEAPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
HFC	Humanity First Cameroon, Yaoundé (Cameroon);
ISI	Institute of Statelessness Persons, Eindhoven (Netherlands);
LSEW	The Law Society of England and Wales, London (UK);
Plate Form EPU	Plate Form EPU, Yaoundé (Cameroon);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris (France);
SCAPAC	Southern Cameroons Public Affairs Committee, New York (USA);
TheCPJ	Committee to Protect Journalists, New York (USA);
WILPF	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** ECPAT International, Bangkok (Thailand);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Contra Nocendi International Paris (France);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** CIVICUS World Alliance for Citizen Participation Johannesburg (South Africa);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Ensemble contre la peine de mort Montreuil (France);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Advocates for Human Rights Minneapolis (USA);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Sexual Rights Initiative Ottawa (Canada);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Access Now, New York (USA).

² For relevant recommendations, see (A/HRC/24/ 15, paras 131.1 to.28).

³ CGNK, page. 3. See also LSEW, para. C. and JS4, para. 18.

⁴ LSEW, para. C. See also AI, page. 2.

⁵ JS1, page. 7.

⁶ JS1, page. 9.

⁷ ISI, para. 29.

⁸ For relevant recommendations, see (A/HRC/24/ 15, paras 131.1–28).

⁹ JS4, para. 28.

¹⁰ JS4, para. 45.

¹¹ HFC, page. 7. See also FLD, para. E.

¹² AI, page. 6. See also HFC, page. 7 and FLD, para. 12.

¹³ JS1, para. 44.

¹⁴ GIEACPC, para. 1.3.

¹⁵ For relevant recommendations, see. (A/HRC/24/ 15, paras 131.1, .31–39–47–51–69–83–84–85–86–130–131–134–140–165).

¹⁶ SCAPAC, para. 33.

¹⁷ SCAPAC, para. 34.

¹⁸ SCAPAC, para.56.

¹⁹ JS5, page. 5. See also para. 21.

²⁰ AI, page. 1.

²¹ JS5, page. 7. See also para. 33.

²² JS5, page. 7. See also para. 37.

²³ HFC, page. 2.

²⁴ HFC, para. 2.

²⁵ HFC, para. 2.

²⁶ HFC, page. 7.

²⁷ HFC, page. 7.

²⁸ PlateformEPU, para. C.i.

²⁹ SCAPAC, para.40.

³⁰ AI, page. 2. See also CPJ, page. 6.

³¹ CPJ, page. 6. See also JS4, para. 45. and AI, page. 6.

³² LSEW, para. C.

³³ JS2, page. 6.

³⁴ AI, page. 6.

³⁵ For relevant recommendations see (A/HRC/24/15 paras 131–30–98).

³⁶ JS4, para. 29.

³⁷ JS4, para. 30.

³⁸ JS4, para. 31–41.

- 39 JS4, para. 40.
40 JS4, para. 40.
41 SCAPAC, para. 47.
42 SCAPAC, para. 56.
43 SCAPAC, para. 56.
44 JS2, page. 13.
45 AI, page. 2–3.
46 AI, page. 5.
47 JS2, page. 11.
48 JS2, page. 12.
49 PlateformeEPU, para. C.i.
50 PlateformeEPU, para. C.ii.
51 PlateformeEPU, para. C.ii.
52 PlateformeEPU, para. ii.1.
53 JS2, page. 9.
54 JS2, page. 10.
55 SCAPAC, para. 49.
56 SCAPAC, para. 51.
57 JS2, page. 8.
58 JS2, page. 8.
59 JS2, page. 8.
60 For relevant recommendations see (A/HRC/24/15 para 131.65–70–114–115–139–140–141).
61 JS7, para. 20.
62 JS7, para. 33.
63 JS7, para. 14. See also RWB, para. 3.2.
64 CPJ, page. 7. See also JS4, para. 28 and RWB, para. 4.
65 JS2, page.6.
66 CNI, page. 3. See also JS5, para. 38–39.
67 AI, page. 4.
68 AI, page. 6.
69 TheCPJ, para. 7.
70 TheCPJ, para. 9.
71 TheCPJ, para. 9.
72 RSF-RWB, para. 1.
73 RSF-RWB, para. 1.
74 RSF-RWB, para. 1.
75 RSF-RWB, para. 3.
76 RSF-RWB, para. 3.
77 SCAPAC, para.37.
78 SCAPAC, para. 39.
79 SCAPAC, para. 56.
80 LSEW, para.4.
81 LSEW, para. C.
82 PlateformeEPU, para. ii.2.
83 TheCPJ, para. 13–15.
84 TheCPJ, para. 30.
85 TheCPJ, para. 32–39.
86 FLD, para. 4.
87 FLD, para. 6.
88 FLD, para. 8.
89 FLD, para. 23.
90 FLD, para. 28.
91 FLD, para. 28.
92 PlateformeEPU, para. ii.8–9.
93 For relevant recommendations, see (A/HRC/24/15 para 131.120–149).
94 ADF International, para. 12–17.
95 ADF International, para. 23.
96 Drepavie, para. II.
97 Drepavie, para. IV.
98 EGPAF, para. 5.
99 EGPAF, para. 6.
100 EGPAF, para. 12.
101 JS6, para. 2.

- ¹⁰² JS6, para. 3.
¹⁰³ JS6, para. 5.
¹⁰⁴ JS6, para. 16–19.
¹⁰⁵ JS6, para. 20–25.
¹⁰⁶ For relevant recommendations, see (A/HRC/24/15 para 131.118–136–158–159–161–162–163–164–168).
¹⁰⁷ EGPAF, para. 17.
¹⁰⁸ EGPAF, para. 18.
¹⁰⁹ SCAPAC, para. 45.
¹¹⁰ SCAPAC, para. 56.
¹¹¹ For relevant recommendations see (A/HRC/24/15 para 131.39–44–47–48–51–52–53–117–121–124–130–131–132–137–142–150–156).
¹¹² WILPF, para. 9.
¹¹³ WILPF, para. 10.
¹¹⁴ WILPF, para. 11.
¹¹⁵ WILPF, para. 11.
¹¹⁶ WILPF, para. 12.
¹¹⁷ WILPF, para. 15.
¹¹⁸ EGPAF, para. 20.
¹¹⁹ For relevant recommendations see (A/HRC/24/15, paras. 131.3–4–21–27–55–56–57–58–121–133–134–135–136–137–169).
¹²⁰ JS1, para. 7.
¹²¹ JS1, para. 12.
¹²² JS1, para. 22.
¹²³ JS1, para. 19.
¹²⁴ JS1, para. 3, page. 7.
¹²⁵ JS1, para. 7, page. 10.
¹²⁶ JS1, para. 3, page. 7.
¹²⁷ GIEACPC, para. 1.1.
¹²⁸ GIEACPC, para. 1.3.
¹²⁹ CS, para. IV.
¹³⁰ CS, para. VI.
¹³¹ PlateformeEPU, para. ii.3.
¹³² PlateformeEPU, para. ii.3.
¹³³ For relevant recommendations see (A/HRC/24/15, paras 131.11–13, 131.23).
¹³⁴ WILPF, para. 19.
¹³⁵ WILPF, para. 20.
¹³⁶ For relevant recommendations see (A/HRC/24/15, para 131.23).
¹³⁷ WILPF, para. 17.
¹³⁸ WILPF, para. 16.
¹³⁹ WILPF, para. 18.
¹⁴⁰ ISI, para. 13.
¹⁴¹ ISI, para. 14.
¹⁴² ISI, para. 29.
-